



Commune de Creissels

P2025AR40

**DECLARATION PREALABLE AVEC PRESCRIPTIONS****DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

| DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION |                                                                                                                                                                                                                            | DP0120842500033                                                                                 |
|------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Déposée le :<br><b>06/08/2025</b>        | Complétée le :                                                                                                                                                                                                             | SURFACE DE PLANCHER : 0<br><br>NOMBRE DE LOGEMENTS<br>CREES : 0<br><br>DESTINATION : HABITATION |
| Par :<br>Demeurant à :                   | <b>Monsieur TERRAL Didier</b><br><b>1 Impasse de la Countal</b><br><b>12100 Creissels</b>                                                                                                                                  |                                                                                                 |
| Pour :                                   | <b>Isolation par l'exterieur et crépis de 3 façades,</b><br><b>Suppression de deux petites fenêtres des</b><br><b>combles,</b><br><b>Recalibrage des 3 fenêtres du sous sol,</b><br><b>Suppression de la climatisation</b> |                                                                                                 |
| Sur un terrain sis :                     | <b>1 Impasse de la Countal</b><br><b>12100 Creissels</b><br><b>AD-0038</b>                                                                                                                                                 |                                                                                                 |

**Monsieur le Maire de CREISSELS,**

**VU** le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants, R. 111-2, R. 421-1 et suivants,  
**VU** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal Habitat & Déplacements approuvé par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 26/06/2019,  
**VU** la déclaration de projet n° 1 emportant mise en compatibilité du PLUi-HD approuvé par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 20/09/2022,  
**VU** la modification n° 1 du PLUi-HD approuvée par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 19/09/2023,  
**VU** la révision allégée approuvée par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 29/05/2024,  
**VU** la modification n° 2 du PLUi-HD approuvée par délibération de la Communauté de Communes Millau Grands Causses en date du 28/05/2025,  
**VU** la demande de déclaration préalable susvisée,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **DECISION DE NON-OPPOSITION**, sous les réserves mentionnées aux articles suivants :

**ARTICLE 2 :** La polychromie des constructions devra s'inspirer de la palette des teintes naturelles du site environnant ou être en harmonie totale avec elle. Eviter les couleurs vives. Les couleurs pastel et en harmonie avec les différents éléments de la façade sont privilégiées.

**ARTICLE 3 :** Les reprises de maçonnerie seront soignées et non apparentes.

**CREISSELS, le 13 Août 2025**
**Jean-Louis CALVET,**  
**Maire de Creissels.**

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité de la déclaration préalable :**

Conformément à l'article R. 424-17 du Code de l'Urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours, le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R. 424-21 et R. 424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'une année si les prescriptions d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Dans ce cas, la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- Dans le délai de deux mois à compter dès son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour but de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit être souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L. 242-1 du code des assurances.